



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des services du Cabinet
et de la sécurité
Bureau du Cabinet

Arrêté N° 05-2017-02-02-002 du 2/02/2017

Arrêté préfectoral portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, partie législative, livre III, Titres III, IV et V et partie réglementaire, 3ème partie, Livre III, Titre II, III, IV et V;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-25 à 30 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU le code du tourisme notamment l'article L 314-1 dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-988 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, en particulier ses articles 1-1, 4, 5 et 10 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris pour application des articles R 571-25 à 30 précités, du code de l'environnement, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- VU l'arrêté du 24 août 2011, modifié par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif aux conditions de mise à disposition du public des dispositifs chimiques ou électroniques;
- VU l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L.3342-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2015082-0002 du 23 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014356-0008 du 22 décembre 2014 modifié portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ;

CONSIDERANT que la lutte contre l'alcoolisme est un élément fondamental de la santé publique et qu'il convient, en particulier, de restreindre l'accessibilité des plus jeunes à l'alcool ainsi que l'attractivité de certaines formes de commercialisation de ces boissons auprès de ces populations ;

CONSIDERANT que les communes de Briançon, Chorges, Crévoux, Devoluy, Embrun, Les Orres, Orcières, Monétier les Bains, Montgenèvre, Puy Saint Vincent, Risoul, Saint Chaffrey, Saint Léger Les Mélézes, La Grave, La Salle les Alpes, Savines le Lac et Vars présentent les critères requis pour bénéficier des dérogations particulières accordées aux communes touristiques

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral N° 2014356-0008 du 22 décembre 2014 et l'arrêté modificatif N°2015082-0002 du 23/03/2015 modifié portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes sont abrogés et remplacés par le présent arrêté .

Article 2 – Etablissements réglementés :

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement (licence, avis favorable des commissions de sécurité) dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ ou à emporter :

- a) Les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles que définies à l'article L3331-1 du code de la santé publique
- b) Les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence restaurant" ou de la "grande licence restaurant"
- c) Les commerces dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence à emporter" ou la "grande licence à emporter"
- d) Les établissements de nuit et de divertissement (piano-bars, cabarets, cafés théâtre, salles de spectacles)

Les casinos qui font l'objet de mesures particulières ne rentrent pas dans le champ d'application de cet arrêté.

Article 3 – Heures d'ouverture et de fermeture

Dans le département des Hautes-Alpes, tous les établissements détenteurs d'une licence -permanente ou temporaire- de débits de boissons à consommer sur place, telles que définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique, d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » telles que définies à l'article L 3331-2 du même code, sont autorisés à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- **Ouverture au plus tôt à six heures du matin, sauf dérogation ponctuelle, précaire et révoquant.**
- **Fermeture au plus tard à une heure du matin.**

Article 4 - Dispositions spécifiques aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (discothèques ou dancings) est fixée à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcooliques n'y est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Article 5 – Dérogations générales relatives aux fêtes et événements nationaux

Sauf dispositions plus restrictives prises par les maires, les établissements mentionnés à l'article 2 pourront rester ouverts sans limitation d'horaires pendant les nuits du :

- 31 décembre au 1^{er} janvier
- 21 au 22 juin (fête de la musique)
- 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet
- 24 au 25 décembre.

Article 6 – Dérogations particulières

Pendant les saisons touristiques hivernale (du 1^{er} décembre au 31 avril) et estivale (du 1^{er} juillet au 31 août) l'heure de fermeture des établissements mentionnés à l'article 2 est reportée à 2 heures dans les communes suivantes ayant obtenu la dénomination « commune touristique » :

Briançon, Chorges, Crévoux, Devoluy, Embrun, les Orres, Orcières, Monétier les Bains, Montgenèvre, Puy Saint Vincent, Risoul, Saint Chaffrey, Saint Léger Les Mélézes, La Grave, La Salle les Alpes, Savines le Lac et Vars.

Article 7 – Dérogations préfectorales

Les établissements de nuit tels que piano-bars, cabarets, cafés-théâtre, peuvent être autorisés par le Préfet à fermer à 5 heures.

Les établissements de divertissement tels que bowling ou les exploitants de bars et restaurants proposant des spectacles peuvent être autorisés par le préfet à fermer à 3 heures. Pour ces derniers, l'autorisation ne sera valable que les soirs où ont lieu lesdits spectacles.

Toute demande de dérogation devra être obligatoirement accompagnée :

- d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- d'un rapport de la dernière visite de la commission de sécurité
- d'un justificatif de l'existence d'un système de ventilation (article R 3511-3 du code de la santé publique fixant les valeurs de renouvellement d'air neuf dans les lieux affectés à un usage collectif disposant d'emplacement pour fumeurs)
- d'une étude d'impact des nuisances sonores (articles R 571-25 et suivants du code de l'environnement)
- d'une copie du contrat général de représentation souscrit auprès de la SACEM
- d'un engagement de l'exploitant à ne pas vendre de boissons alcoolisées une heure avant la fermeture
- d'une attestation de mise à disposition d'éthylotests (nature et nombre).

Les documents énumérés ci-dessus doivent être maintenus à jour en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou par la réalisation de travaux dans les locaux.

Les autorisations accordées ont un caractère précaire et révocable et peuvent être retirées notamment pour des motifs d'ordre et de tranquillité publics. Elles seront accordées à titre personnel à l'exploitant, après avis du maire et enquêtes auprès des services de police ou de gendarmerie, pour une durée n'excédant pas un an.

Le renouvellement de l'autorisation doit être sollicité deux mois avant la date d'expiration. Toute demande de dérogation doit être renouvelée lors de chaque changement d'exploitant et après toute modification intérieure et/ou extérieure de l'établissement.

Les établissements mentionnés à l'article 4 dont l'activité principale est une piste de danse doivent être en mesure de présenter les documents énumérés plus haut à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 8 - Dérogations municipales

A titre exceptionnel, les maires pourront, par arrêté, et après en avoir informé les services de police et de gendarmerie compétents, retarder la fermeture des débits de boissons ou restaurants à 2 heures :

- par mesure générale à l'occasion d'une fête ou foire ou célébration locale annuelle, tant à l'égard des débits permanents que des débits temporaires.

- par mesure individuelle aux établissements qui abritent :

- des manifestations publiques organisées par les associations dans la limite de 5 fois par an
- des spectacles limités à une seule soirée
- des réunions à caractère privé (noces, banquets) et pour les seules personnes participantes. Ayant un caractère particulier et exceptionnel, elles ne pourront pas, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente ou semi-permanente.

Les demandes doivent être adressées au maire sur papier libre avec mention explicite des motifs au moins huit jours à l'avance. Le maire tiendra informé de sa décision, au moins 48 heures avant la manifestation, les services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 9 - Dispositions diverses

L'organisation des bals dans les débits de boissons et l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.

Les établissements devront cesser toute activité musicale extérieure :

- à 22 heures pour les établissements visés à l'article 2
- à 2 heures du matin les jours de fête et événements mentionnés à l'article 5
- à une heure déterminée par les maires pour les établissements auxquels ils délivrent des autorisations de fermeture tardive en application de l'article 8.

Article 10 – Mesures restrictives

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de prendre sur le territoire de leur commune, des mesures plus restrictives que celles décrites ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Article 11- Respect de l'ordre public et sanctions administratives

Les exploitants des débits de boissons sont tenus de prendre les dispositions utiles pour éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur de l'établissement et aux abords de celui-ci. Ils sont tenus de réguler ou de faire réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement.

De même, les responsables des manifestations exceptionnelles telles que les bals, soirées, concerts et divertissements se déroulant dans les lieux publics ou ouverts au public, sont tenus d'assurer une surveillance de leur déroulement.

Tout débitant est tenu de signaler immédiatement aux agents de la force publique :

- les individus en état d'ivresse qui se trouveraient dans son établissement,
- les individus qui refuseraient de se retirer à l'heure fixée pour la fermeture de l'établissement,
- d'une manière générale, tout désordre qui viendrait à se produire dans son établissement.

Il est prescrit aux consommateurs de se retirer des établissements aux heures de fermeture sans qu'il n'y ait besoin de les y contraindre.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à la fermeture temporaire des établissements en cause par arrêté préfectoral, dans le cadre des dispositions de l'article L 3332-15 du Code de la santé publique, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants par l'autorité judiciaire.

Article 12 – Protection des mineurs

La vente des boissons alcooliques à des mineurs de moins de 18 ans est interdite. La personne qui délivre la boisson doit exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

L'offre de boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool est également interdite. Les objets sont les jeux, accessoires de mode, éléments décoratifs, ustensiles et accessoires pour appareils électroniques dont la présentation, le logo, la dénomination ou le slogan incite directement à la consommation excessive d'alcool par un mineur ;

Une affiche rappelant les dispositions du présent article doit être apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles d'affiches figurent en annexe du présent arrêté.

Article 13– Mise à disposition d'éthylotests

Les débits de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures du matin sont dans l'obligation de mettre à disposition du public des dispositifs chimiques ou électroniques certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique. Ces dispositifs sont des éthylotests électroniques ou chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière

Par les moyens laissés à son appréciation, y compris par la combinaison de ces différents dispositifs, le responsable de l'exploitation de l'établissement s'assure qu'à tout moment la demande de dépistage peut être satisfaite dans un délai inférieur à quinze minutes.

Le nombre minimal de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique est établi en fonction de l'effectif du public accueilli déterminé dans les conditions de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation. Il est établi, à l'heure d'ouverture de l'établissement, de la manière suivante :

1° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière, le nombre d'éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50. Ce lot doit comprendre au moins 40 % d'éthylotests chimiques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre. Le responsable de l'exploitation de l'établissement peut augmenter cette proportion au regard de la clientèle fréquentant son établissement ;

2° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests électroniques offrant la possibilité de réaliser un nombre limité de souffles :

- au moins un éthylotest doit être prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes, au regard de la capacité d'accueil des lieux ;
- le nombre de souffles total disponible pour l'ensemble des éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50 ;

3° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests électroniques disposant d'un étalonnage annuel sans limitation du nombre de souffles, au moins un éthylotest doit être prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes, au regard de la capacité d'accueil des lieux.

Les éthylotests électroniques mis à disposition en application du 2° et du 3° permettent le dépistage des taux de concentration d'alcool dans l'air expiré prévus à l'article R. 234-1 du code de la route.

4° Affichage : Les dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être visibles et signalés par un support d'information reproduit en annexe I du présent arrêté. Une notice d'information est apposée de manière visible à proximité immédiate de l'appareil. Elle est conforme aux prescriptions figurant à l'annexe II du présent arrêté. Les dispositifs sont placés à proximité de la sortie. Le responsable de l'exploitation de l'établissement doit veiller à ce que les dispositifs soient utilisés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Il met, le cas échéant, à disposition de sa clientèle les embouts sous emballage individuel et scellé.

Article 14 - Ivresse Publique

Il est interdit pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements.

Il est interdit de proposer des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte (happy hours) sans proposer également sur la même période des boissons sans alcool à prix réduits.

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.

Article 15 - Sanctions administratives

Le non respect de l'obligation de mise en place des éthylotests prévue à l'article 13 du présent arrêté constitue une infraction au sens des obligations de l'article L.3332-15 du code de la santé publique de sorte que les établissements concernés peuvent, dans ces conditions, faire l'objet d'une suspension d'autorisation d'ouverture tardive, d'un avertissement voire d'une fermeture.

Le fait pour un débitant de boissons de recevoir dans son établissement des mineurs de moins de seize ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool dans les conditions fixées à l'article L. 3342-1 sont punies de la même peine.

Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Le fait pour un débitant de boissons à consommer sur place ou à emporter de vendre au détail, à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

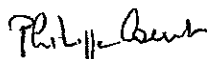
Est puni des mêmes peines le fait pour un débitant de boissons à consommer sur place, de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons du deuxième groupe.

Un débitant de boissons qui n'a pas placé à l'endroit indiqué l'affiche prévue pour la protection des mineurs ou a apposé des affiches d'un autre modèle peut être puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Il en est de même pour les personnes qui détruisent, lacèrent ou altèrent les affiches relatives à la protection des mineurs.

Article 16 – Exécution du présent arrêté

Le Directeur des services du cabinet, les Maires du département, le Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la vue des consommateurs dans tous les établissements concernés.

Le Préfet



Philippe COURT

ANNEXE 1

MODÈLE DE SUPPORT D'INFORMATION VISÉ AU QUATRIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13



Le message est inscrit :

1° Sur un support au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique ;

2° Centré sur la surface sur laquelle le texte s'affiche.

Différents outils de communication sur ce thème ont été conçus par la sécurité routière et sont mis à disposition sur un extranet.

ANNEXE 2

MODÈLE DE NOTICE VISÉE AU QUATRIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13

La notice d'information contient au minimum les mentions suivantes :

1° Usage unique de l'embout ;

2° Les seuils maximaux d'affichage (0,10 mg/l et 0,25 mg/l dans l'air expiré) correspondent aux seuils contraventionnels fixés à l'article R. 234-1 du code de la route (0,10 mg/l dans l'air expiré correspond à 0,2 g/l dans le sang et 0,25 mg/l dans l'air expiré correspond à 0,5 g/l dans le sang) ;

3° La durée maximum d'utilisation entre deux calibrations et/ou le nombre de souffles maximum autorisé par l'éthylotest ;

4° Les résultats obtenus au moyen d'un appareil dont la date de calibration est dépassée ou dont le nombre préconisé de mesures est dépassé ne sont pas fiables ;

5° Le taux d'alcoolémie maximum est atteint après un minimum de vingt minutes. Toute mesure effectuée préalablement donnera automatiquement un taux d'alcoolémie inférieur au taux réel ;

6° Le résultat obtenu n'est pas opposable aux résultats des contrôles effectués par les forces de l'ordre dans le cadre des contrôles légaux ;

7° Au-delà de 0,10 mg/l pour les conducteurs novices (permis probatoire ou en situation d'apprentissage) ou de 0,25 mg/l pour les autres conducteurs, il est interdit de prendre le volant.

La notice est imprimée :

1° Sur un support papier au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique ;

2° En caractères Helvetica (normal ou gras) noirs sur fond jaune.

1
2
3
4
5

ANNEXE 3

MODÈLE D'AFFICHE À APOSER DANS LES DÉBITS DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leur parent ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3312-1, L. 3312-2, L. 3312-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE ("HAPPY HOURS") SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3331-1, R. 3331-2

IL EST INTERDIT AUX DÉBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3351-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3341-1, R. 3332-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

**IL EST INTERDIT DE VENDRE
DE L'ALCOOL À DES MINEURS
DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3353-3

**IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS
ALCOOLIQUES RÉFRIGÉRÉES DANS LES POINTS
DE VENTE DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9, L. 3351-6-1

**IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS
ALCOOLIQUES À EMPORTER, ENTRE 18H ET 8H,
DANS LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9, L. 3351-6-1

**IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES
BOISSONS ALCOOLIQUES.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9, R. 3353-5

**IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT
D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.
AOÛT 2016



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

**IL EST INTERDIT DE VENDRE
DE L'ALCOOL À DES MINEURS
DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L.3353-3

**IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT
DES BOISSONS ALCOOLIQUES.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3322-9, R. 3353-5

**IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN
ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS
LES LIEUX PUBLICS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L.3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016

ANNEXE 6

Les modèles d'affiches des annexes 3,4 et 5 doivent être imprimées au format minimum de :

29,7 × 21 cm (A4) pour les affiches prévues à l'annexe 3 et pour les affiches prévues aux annexes 4 et 5 qui doivent être apposées à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques ;
14,8 × 21 cm (A5) pour les affiches prévues aux annexes 4 et 5 qui doivent être apposées aux caisses enregistreuses, sans limites d'agrandissement homothétique.

En aucun cas, les couleurs et typographies ne peuvent différer des références suivantes :

Couleurs :

Bleu :

Références quadrichromie :

C : 100.

M : 80.

J : 00.

N : 00.

Rouge :

Références quadrichromie :

C : 00.

M : 100.

J : 100.

N : 00.

Noir : Process Black C.

Gris : noir 50 %.

Typographie : Gillsans bold et Gillsans regular.